

Mandat de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Réf.: UA GNB 3/2022

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

21 décembre 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément à la résolution 44/8 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant des violences et des attaques à l'encontre de M. **Marcelino Intupé**. L'avocat et analyste juridique M. Marcelino Intupé exerce des fonctions en Guinée-Bissau et est particulièrement connu pour défendre des personnes qui ne disposent pas de moyens suffisants pour avoir recours à un conseil. Il est également commentateur d'une émission d'analyse de l'actualité politique en Guinée-Bissau sur « [REDACTED] ».

Selon les informations reçues :

Le 1er février 2022, des hommes armés auraient tenté un coup d'État échoué lors d'une session ordinaire du Conseil de Ministres présidée par le Président de la Guinée-Bissau, [REDACTED]. Quelques semaines plus tard, plusieurs personnes ont été arrêtées.

Le 16 mai 2022, le Président [REDACTED] a dissous le parlement et a convoqué des élections pour le 18 décembre 2022. Le décret présidentiel portant dissolution du parlement invoquait des soupçons de corruption à l'encontre de différents législateurs. Le 16 décembre une nouvelle date pour les élections, le 4 juin 2023, a été confirmée.

Après plusieurs arrestations, quelques 40 personnes ont été accusées d'avoir participé à la tentative de coup d'État et ont été placées en détention dans l'attente de leur procès. Le procès de 25 des 40 accusés devait commencer le 6 décembre, cependant, cette date a été reportée sans fixer une nouvelle la date exacte du début du processus.

En tant qu'avocat, M. Intupé a été nommé pour représenter 18 accusés dans cette affaire.

M. Intupé a formulé des observations sur la situation des personnes détenues dans les locaux de l'armée et de la police en attendant leur procès pour leur participation présumée à la tentative de coup d'État. Il a notamment qualifié le maintien en détention de plusieurs personnes, alors que la justice avait ordonné leur remise en liberté dans l'attente de leur procès, comme une atteinte à l'état de droit démocratique.

Le 29 novembre, vers 17 heures, M. Intupé a été agressé et brutalisé violemment à son domicile par un groupe d'hommes armés, y compris quelques-uns en uniforme militaire. La plupart des agresseurs avaient leurs visages cachés. Après l'attaque, M. Intupé a été emmené à l'hôpital par des voisins. Cette attaque se serait produite quelques heures après que M. Intupé ait critiqué les autorités guinéennes lors d'une émission diffusée sur une radio privée du pays.

Alors que M. Intupé était hospitalisé suite à ses blessures, [REDACTED], lui a rendu visite. Suite à la visite, M. da Silva a dit que M. Intupé lui a déclaré qu'il avait le sentiment que la violence était institutionnelle dans le pays, et que cette impression résultait des actions des autorités à l'égard des citoyens, notamment en raison de plusieurs épisodes récents de violence dépourvus de poursuites.

D'après les informations reçues, M. Intupé, ainsi que des proches et des voisins, ont identifié certains des individus présents lors de l'attaque à son domicile. En particulier, ils auraient identifié un certain [REDACTED]. Cette identification a été reporté par les médias et par les déclarations du barreau.

Plus tard, M. Intupé a exprimé sa crainte que le procès de ses clients dans l'affaire du coup d'État soit reporté et a suggéré que l'attaque du 29 novembre à son encontre était destinée à l'empêcher de se présenter à un éventuel procès.

Après les événements, le président [REDACTED] a condamné l'attaque à l'encontre de l'avocat et a exhorté la police judiciaire et le ministère public à enquêter.

Le 5 décembre 2022, le domicile de M. Intupé a été visé en pleine nuit par des coups de feu provenant d'un groupe d'hommes armés. Cette attaque se serait produite après que l'avocat ait accusé le chef de la garde présidentielle d'avoir dirigé l'opération qui a abouti à sa violente agression.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, j'exprime une sérieuse préoccupation concernant le harcèlement, ainsi que les attaques et violences, subis par M. Intupé, apparemment en raison de l'exercice légitime de ses fonctions d'avocat, et de sa liberté de conscience et d'expression.

Si ces allégations étaient confirmées, elles témoigneraient d'une violation des garanties dont bénéficient les avocats pour exercer leurs fonctions professionnelles en l'absence de menaces, d'intimidation, de harcèlement ou d'ingérence, et en l'absence de procédures ou de sanctions administratives et disciplinaires pour des actes accomplis conformément aux devoirs professionnels et aux normes éthiques.

En particulier, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants le 7 septembre 1990, disposent que « 16. Les pouvoirs publics veillent à ce que les avocats a) puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles

sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence induite; b) puissent voyager et consulter leurs clients librement, dans le pays comme à l'étranger; et c) ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés de poursuites ou de sanctions économiques ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie ».

Aussi, je rappelle respectueusement à votre Excellence que les Principes de base relatifs au rôle du barreau indiquent que les avocats, comme les autres citoyens, ont droit à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. De même, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Guinée-Bissau le 1er novembre 2010, établit le droit à la liberté d'expression. Le droit à la liberté d'expression comprend le droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute nature. Comme l'a interprété le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 34 (CCPR/C/GC/34), ces informations et ces idées comprennent les commentaires sur sa propre vie et sur les affaires publiques, les discussions sur les droits de l'homme et le journalisme (paragraphe 11). Toutes les formes d'expression et les moyens de leur diffusion sont protégés (paragraphe 12).

Si elles étaient confirmées, ces allégations témoigneraient également d'une violation des garanties d'égalité devant les juridictions et du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi.

En particulier, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit un ensemble de garanties procédurales qui doivent être mises à la disposition des personnes accusées d'une infraction pénale, dont notamment le droit de choisir et d'avoir accès à un conseil, ainsi que de communiquer avec celui-ci. Dans son Observation générale n° 32 (CCPR/C/GC/32), le Comité des droits de l'homme a expliqué que le droit de communiquer avec un conseil inscrit à l'article 14 (3) (b) exige que l'accusé ait rapidement accès à un conseil sans interférence.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur le site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Je suis également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Compte tenu de l'urgence de la situation, je vous saurais gré de bien vouloir me répondre sur les premières mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour sauvegarder les droits de la personne susmentionnée, conformément aux instruments internationaux.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire que vous pourriez avoir en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez indiquer les mesures prises pour protéger Mr. Intupé dans son exercice de la profession d'avocat en Guinée-Bissau, tout particulièrement dans le cadre de l'affaire de la tentative de coup d'État du 1er Février 2022.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures législatives ou autres adoptées par la Guinée-Bissau pour garantir que les avocats puissent exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement ou ingérence inappropriée (Principe 16 (a) des Principes de base relatifs au rôle du barreau) et pour éviter qu'ils ne fassent l'objet ou ne soient menacés de poursuites ou de sanctions administratives, économiques ou autres en raison de leur identification à leurs clients ou aux causes de leurs clients dans l'exercice de leurs fonctions (Principe 18 des Principes de base relatifs au rôle du barreau).

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Je prie aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Je pourrai exprimer publiquement mes préoccupations dans un proche avenir car je considère que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. J'estime également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que j'ai pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Margaret Satterthwaite
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats